

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 avril 2019

Objet : Demande d'accès à l'information
(Documentation – ECM et Agent évaluateur)

Maître,

En réponse à votre demande d'accès du 15 avril 2019 visant à obtenir une copie de toute la documentation remise aux agents de la paix dans le cadre des formations suivantes : *Épreuves de coordination des mouvements* et *Agent évaluateur*.

À cet effet, vous trouverez ci-joint les fiches de cours ainsi que les plans de cours suivants : « Épreuves de coordination des mouvements – 209-205-08 », « Agent évaluateur 209-310-10 » et « Agent évaluateur – Pratique – 209-312-11 ».

En ce qui concerne la documentation pédagogique, elle a été intégrée dans la plateforme d'apprentissage en ligne Moodle. Moodle est une plateforme interactive qui est destinée aux aspirants policiers, aux policiers, aux formateurs, aux instructeurs et aux moniteurs cette plateforme comprend des lectures préparatoires, des quiz, des études de cas, des vidéos, des mises en situation, des exercices et des examens. Moodle est un lieu d'apprentissage interactif qui comprend également les manuels des formateurs. L'étudiant y a accès lorsqu'il est admis à un programme ou à une formation. Il obtient un mot de passe et a accès à la plateforme jusqu'à la fin de sa formation.

Nous ne pouvons vous transmettre les documents suivants : activité préparatoire, liste d'observation, fiche de rôle, présentation électronique, évaluation certificative, grille d'évaluation et les formations en ligne utilisés dans le cadre des formations et les précis de cours qui démontrent des techniques dédiés à la formation des agents de la paix, ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 12, 22 et 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), lesquels sont reproduits en annexe.

De plus, nous vous transmettons une décision rendue par la Commission de l'accès à l'information relativement à une demande similaire.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles
et des communications,

/ Original signé /
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p. j. (8)

Épreuves de coordination des mouvements



Plan de cours

209-205-08

(Ancien SER-1049)

**Épreuves de coordination des
mouvements**

Plan de cours

209-205-08

(Ancien SER-1049)

PRODUCTION : École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4

© École nationale de police du Québec, 2009.

Ce document est la propriété exclusive de l'École nationale de police du Québec. Toute reproduction totale ou partielle du présent document ainsi que toute diffusion du tout ou d'une partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit (conférence, cours ou autre semblable moyen de diffusion), doivent au préalable être autorisés par écrit par la direction de l'École nationale de police du Québec.

AVERTISSEMENT

Ce document est rédigé à l'intention des étudiants à un cours et constitue un complément à la formation diffusée en classe. L'information présentée dans ce document ne doit pas être interprétée comme constituant un manuel de procédures et ne doit en aucun cas servir à d'autres fins que celles de la formation. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour faciliter la lecture.

Présentation

Le cours *Épreuves de coordination des mouvements* s'adresse aux policiers-patrouilleurs. Il vise le développement de la compétence à administrer les épreuves de coordination des mouvements spécifiées au *Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool)* en vigueur depuis le 2 juillet 2008.

Plus précisément, au terme de ce cours, le policier sera en mesure d'identifier ses pouvoirs et devoirs, de réaliser une enquête de capacité de conduite affaiblie selon la méthode des trois phases, d'administrer le test du nystagmus du regard horizontal, le test de « marcher et se retourner » et le test de « se tenir sur un pied », et d'interpréter les résultats obtenus dans le but d'acquérir des motifs d'arrestation.

L'objectif de ce cours est donc d'amener le policier à développer les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être dont il a besoin pour administrer adéquatement ces tests à la suite d'une interception pour capacité de conduite affaiblie.

Généralités

■ PRÉALABLE

- Être agent de la paix.

■ PERSONNES-RESSOURCES

- Moniteurs qualifiés et accrédités par l'École nationale de police du Québec.

■ CLIENTÈLE VISÉE

- Les policiers-patrouilleurs.

■ DURÉE

24 heures (3 jours)

■ NOMBRE D'ÉTUDIANTS

- Ratio de 1 moniteur pour 6 étudiants, selon le nombre de moniteurs disponibles.

Objectifs et standards

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
<p>Administrer les épreuves de coordination des mouvements dans le but d'acquérir des motifs raisonnables de croire à une capacité de conduite affaiblie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moyen d'exercices (mises en situation, jeux de rôles, etc.), de rétroactions et d'exposés interactifs. • À l'aide du matériel requis pour la réalisation des tests. • Au moyen du formulaire requis. • À l'aide de documents et d'outils de référence (précis de cours, <i>Code criminel</i>, <i>Code de la sécurité routière</i>, le tableau <i>Les catégories de drogues et leurs signes</i>, etc.).

Éléments de la compétence	Critères de performance
<p>1. Intervenir conformément à ses pouvoirs et devoirs en matière de capacité de conduite affaiblie.</p>	<p>1.1 Application appropriée des articles du <i>Code criminel</i></p> <p>1.2 Respect du <i>Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool)</i></p> <p>1.3 Utilisation adéquate des articles du <i>Code de la sécurité routière</i></p>
<p>2. Intervenir selon la méthode de l'enquête en trois phases.</p>	<p>2.1 Identification des signes propres à l'observation de la conduite</p> <p>2.2 Reconnaissance des observations typiques effectuées lors de l'interpellation du conducteur</p> <p>2.3 Description des signes observés de façon claire et convaincante</p> <p>2.4 Développement des compétences requises permettant de déceler, d'arrêter et de poursuivre en justice les conducteurs dont la capacité de conduite est affaiblie par l'alcool ou la drogue</p>
<p>3. Administrer le test du nystagmus du regard horizontal.</p>	<p>3.1 Vérifications préliminaires adéquates</p> <p>3.2 Présentation des directives dans l'ordre prescrit avec des termes justes</p> <p>3.3 Recherche méthodique des indices de mouvements de poursuite irréguliers des globes oculaires</p> <p>3.4 Recherche méthodique des indices de la présence de nystagmus du regard périphérique extrême</p> <p>3.5 Recherche méthodique des indices de l'apparition du nystagmus à un angle inférieur à 45 degrés</p> <p>3.6 Rédaction correcte du formulaire</p>

Éléments de la compétence	Critères de performance
4. Administrer le test de « marcher et se retourner ».	4.1 Vérifications préliminaires adéquates 4.2 Présentation des directives dans l'ordre prescrit avec des termes justes 4.3 Recherche méthodique des indices 4.4 Rédaction correcte du formulaire
5. Administrer le test de « se tenir sur un pied ».	5.1 Vérifications préliminaires adéquates 5.2 Présentation des directives dans l'ordre prescrit avec des termes justes 5.3 Recherche méthodique des indices 5.4 Rédaction correcte du formulaire
6. Interpréter les résultats des tests.	6.1 Évaluation des probabilités d'intoxication à partir du comportement du sujet, du nombre d'indices recueillis et des signes liés aux différentes catégories de drogues 6.2 Identification correcte des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction
7. Apprécier ses interventions.	7.1 Autoévaluation de sa performance 7.2 Formulation claire d'objectifs dans une perspective d'amélioration continue et de maintien de sa compétence 7.3 Identification précise des moyens à déployer pour atteindre les objectifs fixés

Contenu de la formation

POUVOIRS ET DEVOIRS DU POLICIER EN MATIÈRE DE CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE

- Les articles du *Code criminel*
- Les articles du *Code de la sécurité routière*
- Le *Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool)*
- Le témoignage à la cour

L'ENQUÊTE DE CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE

- Amorcer l'intervention
- Phase 1 : Observer la conduite
- Phase 2 : Interpeller le conducteur
- Phase 3 : Utiliser les outils
- Poursuivre l'enquête
- Colliger les faits

L'ÉVOLUTION DES ÉPREUVES

- Les épreuves de sobriété
- Les épreuves de coordination des mouvements

LE TEST DU NYSTAGMUS DU REGARD HORIZONTAL

- Les vérifications avant le test
- Les directives à formuler au sujet
- La vérification de la symétrie des yeux
- La vérification de la taille des pupilles
- La recherche d'indices de capacité de conduite affaiblie :
 - ◊ Les mouvements de poursuite irréguliers des globes oculaires
 - ◊ La présence de nystagmus du regard périphérique extrême
 - ◊ L'apparition du nystagmus à un angle inférieur à 45 degrés
- La rédaction du formulaire

LE TEST DE « MARCHER ET SE RETOURNER »

- Les précautions avant le test
- Les directives à formuler au sujet
- La recherche d'indices de capacité de conduite affaiblie
- La rédaction du formulaire

LE TEST DE « SE TENIR SUR UN PIED »

- Les précautions avant le test
- Les directives à formuler au sujet
- La recherche d'indices de capacité de conduite affaiblie
- La rédaction du formulaire

L'INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES TESTS

- L'analyse des résultats des tests
- Les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction
- Les catégories de drogues et leurs signes

Démarche didactique

La démarche didactique utilisée dans ce cours est fondée sur les valeurs, les normes et les standards pédagogiques en vigueur à l'ENPQ. Elle privilégie une approche visant le développement de compétences professionnelles où l'expérimentation active, la réflexion et l'entraînement de l'étudiant sont les moteurs de l'apprentissage. Elle propose donc à l'étudiant une démarche d'apprentissage expérientielle et attribue au formateur un rôle de supervision et d'accompagnement des apprentissages (*coaching*).

UN RÔLE ACTIF POUR LES ÉTUDIANTS

À l'image des policiers qui tiennent un rôle actif dans leur travail, les étudiants inscrits à ce cours sont les premiers responsables de leur formation. Essentiellement pratique, ce cours met tout en œuvre pour recréer les tâches et les responsabilités habituelles du patrouilleur lors d'une interception pour capacité de conduite affaiblie.

C'est donc en exerçant concrètement dans le cours la compétence à administrer les épreuves de coordination des mouvements que les étudiants sont amenés à développer les connaissances et les habiletés requises par la fonction de travail visée.

UN RÔLE D'ANIMATEUR ET DE COACH POUR LE FORMATEUR

Chacune des tâches réalisées par les étudiants fait systématiquement l'objet d'une rétroaction animée de façon interactive par les formateurs afin de mettre en évidence les notions théoriques et techniques à retenir. Les rétroactions sont également des moments privilégiés pour amener les étudiants à se situer par rapport à leurs forces et à leurs points à améliorer.

Les formateurs assurent aux étudiants un soutien continu dans leur démarche d'apprentissage, et ce, par différents moyens, notamment les *feedbacks* personnalisés et collectifs transmis à la suite de leurs observations.

Activités d'enseignement et d'apprentissage

N°	Titre de l'activité et apprentissages visés	Durée	Élément de compétence
Jour 1			
1	ACCUEIL ET PRÉSENTATION DU COURS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre connaissance des paramètres du cours (compétence visée, déroulement, évaluation, documentation, etc.). ▪ Se sensibiliser à l'évolution des épreuves. 	25 min	s.o.
2	DIAGNOSTIC <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier ses problèmes ou ses difficultés éprouvées sur le terrain quant à l'administration des tests. ▪ Exprimer ses interrogations. ▪ Faire part de ses attentes et de sa motivation à l'égard du cours. 	20 min	s.o.
3	LES POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AGENT EN MATIÈRE DE CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer les articles appropriés du <i>Code criminel</i>. ▪ Prendre connaissance du <i>Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool)</i>. ▪ Utiliser les articles appropriés du <i>Code de la sécurité routière</i>. 	4 h 15 min	1
	L'ENQUÊTE DE CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amorcer l'intervention en matière de capacité de conduite affaiblie. ▪ Appliquer les trois phases de l'enquête : Phase 1 : Observer la conduite – Phase 2 : Interpeller le conducteur – Phase 3 : Utiliser les outils. ▪ Compléter l'intervention et colliger les faits. 	2 h 30 min	2
Jour 2			
4	L'ADMINISTRATION DU TEST DU NYSTAGMUS DU REGARD HORIZONTAL <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire les vérifications préliminaires. ▪ Formuler les directives au sujet. ▪ Rechercher les indices de mouvements de poursuite irréguliers des globes oculaires. ▪ Rechercher les indices de la présence de nystagmus du regard périphérique extrême. ▪ Rechercher les indices de l'apparition du nystagmus à un angle inférieur à 45 degrés. ▪ Rédiger le formulaire. 	1 h 30 min	1, 3, 7
5	L'ADMINISTRATION DU TEST DE « MARCHER ET SE RETOURNER » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenir compte des vérifications préliminaires. ▪ Formuler les directives au sujet. ▪ Rechercher des indices. ▪ Rédiger le formulaire. 	1 h	1, 4, 7
6	L'ADMINISTRATION DU TEST DE « SE TENIR SUR UN PIED » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenir compte des vérifications préliminaires. ▪ Formuler les directives au sujet. ▪ Rechercher les indices. ▪ Rédiger le formulaire. 	1 h	1, 5, 7

N ^o	Titre de l'activité et apprentissages visés	Durée	Élément de compétence
7	L'INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES TESTS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer les probabilités d'intoxication à partir du comportement du sujet, du nombre d'indices recueillis et des signes liés aux différentes catégories de drogues. ▪ Identifier les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. ▪ Reconnaître les catégories de drogues et leurs signes. 	1 h 45 min	1, 6, 7
8	L'ADMINISTRATION DES TESTS : ACTIVITÉ GLOBALE 1 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégrer l'ensemble des habiletés et des savoirs visés par les activités 3, 4, 5, 6 et 7 dans des situations complètes d'administration des tests. 	1 h 50 min	1, 3, 4, 5, 6, 7
9	LE TÉMOIGNAGE À LA COUR <ul style="list-style-type: none"> ▪ Témoigner dans une cause de capacité de conduite affaiblie impliquant des épreuves de coordination des mouvements. 	25 min	1, 6, 7
Jour 3			
9	LE TÉMOIGNAGE À LA COUR (SUITE) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Témoigner dans une cause de capacité de conduite affaiblie impliquant des épreuves de coordination des mouvements. 	1 h	1, 6, 7
10	L'ADMINISTRATION DES TESTS : ACTIVITÉ GLOBALE 2 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intégrer l'ensemble des habiletés et des savoirs visés par les activités 3, 4, 5, 6 et 7 dans des situations complètes d'administration des tests. 	1 h 30 min	1, 3, 4, 5, 6, 7
11	ÉPREUVE CERTIFICATIVE	4 h 15 min	1, 3, 4, 5, 6
12	BILAN DES ACQUIS <ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire le point sur les apprentissages réalisés durant le cours. ▪ Prendre note des observations faites par les formateurs lors de l'épreuve certificative. ▪ Faire un retour sur le questionnaire <i>Pouvoirs et devoirs</i> (partie 1 de l'épreuve certificative). 	30 min	7
13	ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS	15 min	s.o.

Évaluation

Au terme du cours, chaque étudiant devra faire la démonstration de sa compétence à administrer adéquatement les tests de coordination des mouvements, et ce, à l'occasion d'une épreuve certificative comportant deux parties :

- **Partie 1** : un questionnaire portant sur les pouvoirs et devoirs de l'agent de la paix et l'enquête en matière de capacité de conduite affaiblie ainsi que sur les normes d'administration des épreuves de coordination des mouvements. La note de passage est de 80 % pour atteindre l'indicateur minimal. Advenant un échec à cette partie, l'étudiant aura droit à une reprise de cette partie.
- **Partie 2** : une mise en situation nécessitant l'administration des épreuves de coordination des mouvements. L'étudiant qui n'atteint pas tous les critères minimaux de cette partie aura droit à une reprise de cette partie.

L'épreuve certificative exige que chaque étudiant identifie ses pouvoirs et devoirs, administre le test du nystagmus du regard horizontal, le test de « marcher et se retourner » et le test de « se tenir sur un pied », et interprète les résultats obtenus.

La réussite de ce cours est conditionnelle à l'atteinte de tous les indicateurs minimaux énoncés sur la grille d'évaluation certificative. Ainsi, l'étudiant ayant échoué à l'un ou l'autre des indicateurs minimaux, pour l'un ou l'autre des critères d'évaluation qu'ils décrivent, et ce, même après avoir exercé son droit aux reprises, sera considéré en échec et devra reprendre le cours *Épreuves de coordination des mouvements* en entier.

L'étudiant recevra ultérieurement un relevé de notes émis par l'École nationale de police du Québec.

Bibliographie

- ANDERSON, T.E., SCHWEITZ, R.M. et M.B. SNYDER. *Field evaluation of a behavioral test battery for DWI*, Washington, National Highway Traffic Safety Administration, DOT HS-806-475, 1983.
- ASCHAN, G. « Different types of alcohol nystagmus », *Acta Oto-Laryng*, 1958, n° 140, p. 69-78.
- BURNS, M. « Field sobriety tests: an important component of DUI enforcement », *Alcohol, drugs and driving*, 1985, n° 1, p. 21-25.
- Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, art. 254 et 254.1.
- COMPTON, R.P. *Use of the gaze nystagmus test to screen drives at DWI sobriety checkpoints*, Washington, National Highway Traffic Safety Administration, Research Notes, 1984.
- ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC. *Les épreuves de coordination des mouvements et autres épreuves symptomatiques*, Nicolet, ENPQ, 2014, 35 p. (précis de cours [SER-1049]).
- ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC. *Pouvoirs et devoirs de l'agent de la paix en matière de capacité de conduite affaiblie*, Nicolet, ENPQ, 2015, 91 p. (précis de cours [SER-1049]).
- GOOD, G.W. et A.R. AUGSBURGER. « Use of horizontal gaze nystagmus as part of roadside sobriety testing », *AM. J. Optom. and Physiol. Optics*, 1986, vol. 63, n° 6, p. 467-471.
- KATOH, Z. « Slowing effects of alcohol on voluntary eye movements », *Aviation, Space and Env. Med.*, 1988, vol. 59, n° 7 p. 606-610.
- NORTHWESTERN UNIVERSITY TRAFFIC INSTITUTE. *DWI/Drug Enforcement Instructor Training Manual*, Illinois, Evanston, 1989.
- SHILLITO, M.L., KING, L.E. et C. CAMERON. « Effects of alcohol on choice reaction time », *Quart. J. Stud. Alcohol*, 1974, n° 35, p. 1023-1034.
- SNAPPER, K.J., SEAVER, D.A. et J.P. SCHWARTZ. *An assessment of behavioral tests to detect impaired drivers: final report*, Washington, National Highway Traffic Safety Administration, DOT-HS-806-211, 1981.
- THARP, V., BURNS, M. et H. MOSKOWITZ. *Development and field test of psychophysical tests for DWI arrest: final report*, Washington, National Highway Traffic Safety Administration, DOT HS-805-864, 1981.

Agent évaluateur Pratique



*Plan
de cours*

209-312-11

École nationale
de **POLICE**
du Québec

Agent évaluateur Pratique

Plan de cours

209-312-11

PRODUCTION : École nationale de police du Québec
350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4

© École nationale de police du Québec, 2013.

Ce document est la propriété exclusive de l'École nationale de police du Québec. Toute reproduction totale ou partielle du présent document ainsi que toute diffusion du tout ou d'une partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit (conférence, cours ou autre semblable moyen de diffusion), doivent au préalable être autorisées par écrit par la direction de l'École nationale de police du Québec.

AVERTISSEMENT

Ce document est rédigé à l'intention des étudiants à un cours et constitue un complément à la formation diffusée en classe. L'information présentée dans ce document ne doit pas être interprétée comme constituant un manuel de procédures et ne doit en aucun cas servir à d'autres fins que celles de la formation. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour faciliter la lecture.

Présentation

Le cours *Agent évaluateur – Pratique* s'adresse aux futurs agents évaluateurs qui ont réussi la formation *Agent évaluateur*.

Il vise ultimement à vérifier si l'agent évaluateur a maintenu à un niveau optimal les connaissances théoriques et pratiques sur le dépistage et l'identification des drogues chez une personne intoxiquée.

Pour ce faire, la formation portera sur le même processus d'évaluation que la formation *Agent évaluateur*, c'est-à-dire que l'agent évaluateur aura à procéder à des évaluations sur des personnes intoxiquées*.

En somme, le cours *Agent évaluateur – Pratique* est essentiellement pratique et vise à vérifier la compétence des agents évaluateurs en ce qui a trait à l'évaluation d'un sujet.

L'agent évaluateur aura à collecter les informations nécessaires à l'enquête de capacité de conduire affaiblie, à compléter l'évaluation pour rendre une opinion à partir des résultats obtenus, à préparer un dossier en vue d'un témoignage à la cour et à le justifier auprès d'un instructeur accrédité, conformément aux normes du *Programme d'évaluation et de classification des drogues* (PECD) et de l'Association internationale des chefs de police (AICP).

La réussite de ce cours assure à l'agent évaluateur une qualification pour une période de deux ans.

* Les normes internationales du Programme d'évaluation et de classification des drogues permettent, sous certaines conditions énumérées à l'article 1.10.01 de ces normes, la participation de comédiens professionnels afin de procéder à une évaluation. Cet aménagement est utilisé et nécessite que l'agent évaluateur réalise d'autres évaluations à l'ENPQ après être allé effectuer des évaluations à la ressource externe.

Généralités

■ PRÉALABLE

- Avoir réussi le cours *Agent évaluateur* ou avoir réussi la formation *Agent évaluateur* reconnue par le *Programme d'évaluation et de classification des drogues*.

■ PERSONNES-RESSOURCES

- Instructeurs qualifiés par l'École nationale de police du Québec

■ CLIENTÈLE VISÉE

- Tous les agents évaluateurs qui ont réussi la formation *Agent évaluateur* ou une formation d'agent évaluateur reconnue par le *Programme d'évaluation et de classification des drogues*.

■ DURÉE*

- 40 heures (4 jours) – Ressource externe
- 30 heures (3 jours) – ENPQ

■ NOMBRE D'ÉTUDIANTS

- Maximum 6 (avec comédiens professionnels et sujets intoxiqués)

* Deux journées supplémentaires avec la participation de comédiens professionnels sont nécessaires, car la ressource avec des sujets intoxiqués est limitée. À ces deux journées s'ajoute une journée durant laquelle tous les agents évaluateurs rédigent l'examen final des connaissances.

Objectifs et standards

Énoncé de la compétence	Contexte de réalisation
Réaliser une intervention à titre d'agent évaluateur.	<ul style="list-style-type: none"> • Au moyen d'exercices avec des individus intoxiqués ou des comédiens. • À l'aide du matériel requis pour la réalisation des évaluations. • Au moyen des formulaires et des rapports requis. • À l'aide de documents et d'outils de référence (matrice, trousse de l'agent évaluateur, dépisteurs de drogues, trousse et mises en situation pour les comédiens, grille « Notes de l'instructeur - Appréciation de la performance d'un agent évaluateur », grille d'évaluation certificative).

Éléments de la compétence	Critères de performance
1. Collecter les informations nécessaires en conformité à ses pouvoirs et devoirs en matière d'enquête de capacité de conduire affaiblie.	1.1 Collecte rigoureuse de l'information préalable à la réalisation de l'évaluation 1.2 Administration complète de l'examen préliminaire 1.3 Examen précis des yeux 1.4 Administration rigoureuse des examens d'attention divisée 1.5 Prise exacte des signes vitaux 1.6 Exécution complète des examens dans la chambre noire 1.7 Examen adéquat du tonus musculaire 1.8 Examen visuel précis des sites d'injection 1.9 Collecte appropriée d'informations sur la consommation de drogue auprès du sujet
2. Compléter l'évaluation.	2.1 Formulation juste d'une opinion à partir des résultats d'une évaluation 2.2 Explication du prélèvement adéquat de la substance corporelle requise
3. Préparer un dossier en vue d'un témoignage à la cour.	3.1 Rédaction adéquate des formulaires relatifs au témoignage à la cour

Contenu de la formation

■ LES POUVOIRS ET DEVOIRS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE

- *Code criminel*
- *Charte canadienne des droits et libertés*
- *Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool)*

■ LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION

- Collecte de l'information préalable à la réalisation de l'évaluation
- Administration de l'examen préliminaire
- Examen des yeux
- Administration des examens d'attention divisée
- Prise des signes vitaux
- Exécution des examens dans la chambre noire
- Examen du tonus musculaire
- Examen visuel des sites d'injection
- Collecte d'informations sur la consommation de drogue auprès du sujet
- Prélèvement de la substance corporelle

■ L'INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

- Identification de la ou des catégories de drogue consommées
- Formulation d'une opinion sur la capacité de conduire à partir des résultats de l'évaluation

■ LA PRÉPARATION D'UN DOSSIER EN VUE D'ENTREPRENDRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

- Rédaction précise des formulaires suivants :
 - ⇒ *Enquête de capacité de conduire affaiblie – Évaluation par un agent évaluateur [EO-0021];*
 - ⇒ *Enquête de capacité de conduire affaiblie – Évaluation par un agent évaluateur – **Complément d'information** [EO-0079];*
 - ⇒ *Registre des évaluations – Programme d'évaluation et de classification des drogues;*
 - ⇒ *Rapport complémentaire [EO-10-018].*

Démarche didactique

La démarche didactique utilisée dans ce cours est articulée selon les valeurs, les normes et les standards pédagogiques en vigueur à l'ENPQ. Elle privilégie une approche visant le développement de compétences professionnelles où l'expérimentation active, la réflexion et l'entraînement de l'étudiant sont les moteurs de l'apprentissage.

UN RÔLE ACTIF POUR LES ÉTUDIANTS

À l'image des policiers qui tiennent un rôle actif dans leur travail, les étudiants inscrits à ce cours sont les premiers responsables de leur formation. Essentiellement pratique, ce cours met tout en œuvre pour recréer les tâches et les responsabilités habituelles de l'agent évaluateur.

C'est donc en exerçant concrètement la compétence à réaliser une évaluation sur des individus intoxiqués que les étudiants sont amenés à développer leurs connaissances et leurs habiletés requises par leur fonction de travail.

UN RÔLE D'ANIMATEUR ET DE COACH POUR LE FORMATEUR

À la fin de la formation, chacune des tâches réalisées par les étudiants fait systématiquement l'objet d'une rétroaction animée par le formateur afin de mettre en évidence les notions théoriques et techniques à retenir. La rétroaction est également un moment privilégié pour amener les étudiants à se situer par rapport à leurs forces et à leurs points à améliorer.

Activités d'enseignement et d'apprentissage

N ^o	Titre de l'activité et apprentissages visés	Durée	Élément de compétence
1	ACCUEIL ET PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre connaissance des paramètres du cours (compétence visée, déroulement, épreuve certificative, formulaires, etc.) 	20 min	s. o.
2	ÉPREUVE CERTIFICATIVE <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réaliser douze évaluations avec des personnes intoxiquées ou avec la participation de comédiens et d'un soutien technologique. 	54 h 30 min	1 à 3
3	RÉTROACTION <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler les observations faites lors de l'évaluation. ▪ Faire le point sur l'interprétation des résultats à la suite de l'évaluation. ▪ Prendre note des corrections aux formulaires et rapports remplis par les étudiants. 	10 h	1 à 3
4	EXAMEN FINAL DES CONNAISSANCES	5 h	1 à 3
5	ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS	10 min	s. o.

Évaluation

La réussite de cette formation est conditionnelle à l'atteinte du niveau de réussite minimal pour chacun des éléments de compétence évalués. L'étudiant doit effectuer et réussir, sous la supervision d'instructeurs accrédités par l'École nationale de police du Québec, au moins 12 évaluations au cours desquelles il doit rencontrer et dépister des personnes qui sont sous l'influence de drogues appartenant à au moins trois catégories de drogues décrites dans le *Programme d'évaluation et de classification des drogues (PECD)*.

De plus, l'étudiant doit réussir un examen final des connaissances portant sur l'ensemble de la formation. Le seuil de réussite de cet examen est fixé à 80 %.

L'étudiant n'ayant pas atteint tous les indicateurs minimaux de l'épreuve certificative du cours *Agent évaluateur - Pratique* sera considéré en échec et la cote « E » sera inscrite sur son relevé de notes. Il devra reprendre le cours *Agent évaluateur - Pratique*.

À la suite de la réussite de la formation et en respect des normes du PECD, l'étudiant recevra ultérieurement un relevé de notes délivré par l'École nationale de police du Québec. Un certificat de compétence et une nouvelle carte de qualification valide pour une période de deux ans seront délivrés par l'Association internationale des chefs de police (AICP).

Bibliographie

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CHIEFS OF POLICE, *The International Standards of the Drug Evaluation and Classification Program*, The DEC Standards Revision Subcommittee of the Technical Advisory Panel, Revised October 2016.

Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool), DORS/2008-196.



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1018129-J
Date : Le 5 avril 2019
Membre : M^e Guylaine Giguère

SANDRA VILLENEUVE

Demanderesse

c.

**ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU
QUÉBEC**

Organisme

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une demande de révision de Mme Sandra Villeneuve (la demanderesse) concernant le refus de l'École nationale de police du Québec (l'organisme) de lui communiquer de la documentation remise aux agents formés dans le cadre des cours :

- 1- « Épreuve de coordination des mouvements »;
 - 2- « Agent évaluateur »;
- Notamment :

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

- a. Documentation Agent évaluateur Volume I de 2 - SER-2031/2043
 - Épreuves de coordination des mouvements
 - Formation préliminaire en évaluation et classification des drogues
- b. Documentation Agent évaluateur - Plan de cours - SER-203
- c. Documentation Agent évaluateur- Volume 2 de 2 - SER-2031/2043
 - Évaluation et classification des drogues.

[2] L'organisme refuse de lui communiquer la documentation relative à ces deux formations en invoquant que les renseignements contenus dans la documentation sont protégés par le droit relatif à la propriété intellectuelle (article 12), qu'ils sont de nature scientifique et technique (article 22) et qu'ils constituent des épreuves d'évaluation des connaissances (article 40).

[3] Il invoque également les articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès et précise que les documents ne pourront être transmis que sur présentation d'une requête de divulgation de preuve émise par un juge.

[4] Dans sa réponse, l'organisme transmet à la demanderesse les fiches de cours et les plans de cours des formations².

[5] À l'audience, l'organisme informe la Commission qu'il n'entend plus invoquer les articles 28 et 29 de la Loi sur l'accès en référant à la décision *Alexandre Popovic c. École nationale de police du Québec*³.

[6] Il ressort de la preuve que l'organisme est le lieu unique de formation initiale du personnel policier permettant d'accéder aux pratiques de patrouille-gendarmerie, d'enquête et de gestion policière. Il détient donc l'exclusivité de ces formations. Depuis 2012, la formation « Épreuve de coordination des mouvements (ÉCM) » est une formation intégrée dans la formation initiale de tout aspirant policier. Elle appartient à l'organisme.

[7] Ainsi, tout aspirant policier doit obtenir au préalable, un diplôme d'études collégiales en techniques policières d'une durée de trois ans et suivre par la suite une formation auprès de l'organisme d'une durée de 450 heures afin d'obtenir son permis en patrouille-gendarmerie. De plus, l'aspirant policier doit suivre une

² Pièce O-2.

³ 2018, QCCA, 91, l'affaire Popovic.

formation d'une durée de 285 heures pour obtenir sa certification en enquête policière.

[8] Il ressort aussi de la preuve que le cadre d'enseignement pour ces formations est théorique et pratique. Pour ce qui est de la partie pratique, il s'agit d'une approche dite « expérientielle ». Celle-ci est présentée sous forme d'études de cas, de mises en situation exécutées par des comédiens, des activités pratiques vécues par les étudiants qui comportent l'utilisation de différents scénarios, des vidéos et des quiz. Les mises en situation pratiques ont une connotation qui ressemble à une réelle enquête.

[9] Les étudiants sont évalués lors des mises en situation et de l'utilisation des scénarios après avoir obtenu un rappel des notions théoriques.

[10] De plus, l'organisme offre des formations en perfectionnement professionnel et des activités de perfectionnement destinées à répondre aux besoins des différents corps de police. Il n'est pas le seul à offrir des activités de perfectionnement⁴.

[11] De plus, il effectue de la recherche orientée vers la formation⁵ et il offre des programmes de formation professionnelle de niveau collégial et des programmes d'enseignement universitaire⁶.

[12] Monsieur Pierre St-Antoine, directeur des affaires institutionnelles et des communications et responsable de l'accès aux documents de l'organisme ainsi que Mme Esther Pothier, technicienne juridique, ont témoigné.

[13] À l'audience, la demanderesse précise qu'elle ne souhaite pas obtenir la documentation des formateurs ni les formulaires d'évaluation. Elle recherche les documents relatifs à l'administration des ÉCM. Elle veut savoir comment les tests de détection des facultés affaiblies par la drogue sont effectués.

QUESTIONS EN LITIGE

[14] La Commission doit déterminer si les documents en litige constituent des épreuves destinées à l'évaluation comparative des connaissances et des aptitudes de la clientèle de l'organisme au sens de l'article 40 de la Loi sur l'accès.

⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, article 10, alinéa 3.

⁵ *Préc.*, note 4.

⁶ *Préc.*, note 4, article 15.

[15] De façon subsidiaire, la Commission doit déterminer si les renseignements contenus aux documents en litige remplissent les conditions prévues à l'article 22 de la Loi sur l'accès (nature scientifiques ou techniques et que leur divulgation aura pour effet de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne).

ANALYSE

Est-ce que les documents en litige constituent des épreuves destinées à l'évaluation comparative des connaissances et des aptitudes de la clientèle de l'organisme au sens de l'article 40 de la Loi sur l'accès.

[16] La Commission est d'avis que la documentation est protégée par l'article 40 de la Loi sur l'accès. Voici pourquoi.

[17] La demanderesse exerce un droit prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès qui édicte :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[18] L'organisme invoque l'article 40 de la Loi sur l'accès et s'appuie sur la décision rendue par la Commission dans l'affaire Popovic⁷ qui a refusé l'accès à du matériel pédagogique. Cet article édicte ce qui suit :

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

[19] L'article 40 de la Loi sur l'accès est une restriction facultative. Son but est de protéger les tests utilisés par des organismes publics. L'épreuve, le cahier-réponse et la fiche d'évaluation sont des documents qui ont été protégés à plusieurs reprises par la Commission.

[20] Pour que l'article 40 s'applique, deux conditions sont requises pour faire droit à la restriction :

⁷ Préc., note 3.

1. L'épreuve doit être destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expertise d'une personne;
2. L'épreuve doit être encore utilisée par l'organisme⁸.

[21] La Commission a appliqué récemment l'article 40 de la Loi sur l'accès au matériel pédagogique⁹ et a mentionné ce qui suit quant à la méthode d'enseignement utilisée qui est la même qu'en l'espèce :

[112] Il ressort de la preuve les éléments suivants. L'objectif de ce cours est de faire réfléchir les étudiants. Il y a beaucoup d'interaction entre l'instructeur et les étudiants. Les mises en situation et les scénarios présentés permettent aux étudiants de réagir et de répondre sur-le-champ et spontanément sur la façon dont ils interviendraient dans des situations de profilage racial ou social, situations qui doivent être distinguées du profilage criminel.

[22] Plus loin, la Commission analyse les documents en litige et soutient ce qui suit :

[114] La présentation PowerPoint est divisée en deux parties. La première, d'environ 30 pages, est un rappel des notions. La seconde est constituée de mises en situation, dont l'affaire Asmar déjà communiquée au demandeur, parce que connue du grand public.

[115] Il peut également y avoir des vidéos et des références à des décisions judiciaires. Pour certains cas, l'utilisation de l'outil Turning Point permet aux étudiants de faire des choix en direct, ce qui permet une plus grande interaction.

[116] De plus, il ressort du témoignage de M. Saint-Antoine que cet atelier sert à évaluer les étudiants et qu'il est toujours utilisé.

[117] Il ressort de la preuve que la formation et l'évaluation des aspirants policiers sont imbriquées dans le document en litige.

⁸ *R. B. c. Société de transport de Montréal*, 2013 QCCA 283, paragr. 38-42; *G. L. c. Société de transport de Montréal*, 2011 QCCA 25, paragr. 22; *J. B. c. Société de transport de Montréal*, 2013 QCCA 57, paragr. 26.

⁹ Préc., note 3.

[118] Si les scénarios étaient rendus publics, ils ne pourraient plus être utilisés et les scénarios seraient « brûlés ».

[119] D'ailleurs, cette formation est présentée au cours des semaines 5 ou 6 et il est possible que deux cohortes se croisent à l'école. Les étudiants ayant suivi la formation sur le profilage sont formellement avisés de ne pas communiquer d'information en lien avec cette formation aux étudiants des autres cohortes considérant l'importance des mises en situation de cet atelier.

[120] Dans le contexte particulier de la présente affaire, la Commission considère que l'organisme a démontré que les conditions d'application de l'article 40 sont satisfaites.

[23] Analysons maintenant les documents en litige qui sont déposés par l'organisme sous plis confidentiel et présentés à huis clos hors la présence de la demanderesse.

[24] Sans évidemment dévoiler le contenu des renseignements consultés, la soussignée est en mesure de décrire la nature des divers documents en litige qui ont été colligés par l'organisme à partir de la plateforme de formation « Moodle ».

Documents relatifs à la formation ÉCM - SER-1049 - Enquête en matière de capacités de conduite affaiblies

[25] La première liasse de documents porte sur la formation ÉCM - SER-1049 - Enquête en matière de capacités de conduite affaiblies. Cette formation est intégrée dans la formation initiale de tout aspirant policier. Elle est également offerte en perfectionnement au policier qui souhaite obtenir le titre d'agent évaluateur afin de pouvoir effectuer du dépistage de drogues. Dans ce cas, la formation est d'une durée de 80 heures de théorie et de 60 heures de pratique.

[26] Le cours est présenté au fur et à mesure avec une partie théorique et une partie pratique dite « expérientielle » qui est vécue au moyen de quiz et de scénarios. Les étudiants doivent réagir et prendre des décisions à savoir s'ils procèdent à une arrestation ou non et dans l'affirmative prendre d'autres décisions quant aux choix des ÉCM. Ces décisions permettent de décrire la démarche suivie par l'étudiant.

[27] On retrouve les documents suivants :

- a) Une feuille énumérant la documentation pour l'étudiant, celle pour le formateur et celle pour le coordonnateur;
- b) L'horaire des cours;

- c) Le précis de cours relatif à « L'enquête de capacité de conduite affaiblie et les pouvoirs et devoirs de l'agent de la paix en la matière »;
- d) Le plan de cours « ÉCM »;
- e) Le précis de cours « ÉCM »;
- f) Les catégories de drogues et leurs signes - « ÉCM » (présentation électronique);
- g) Les pouvoirs et devoirs de l'agent de la paix en matière de capacité de conduite affaiblie - « ÉCM » (il s'agit d'un PowerPoint qui explique une mise en situation lors d'une arrestation pour facultés affaiblies);
- h) Des mises en situation, des exercices et des fiches de rôle;
- i) Des épreuves certificatives quant aux fiches de rôle;
- j) Une grille d'évaluation certificative « ÉCM », une autre évaluation certificative – partie théorique, 2 fiches d'observation et deux épreuves certificatives - fiches de rôle et deux grilles d'autoévaluation;
- k) Un Tableau « Les catégories de drogues et leurs signes ».

[28] De l'avis de la Commission, les documents demeurant en litige sont ceux décrits aux points c, e, f, g et h puisqu'il ressort de la preuve que la demanderesse souhaite obtenir la documentation relative à l'administration des tests ÉCM dans le cadre d'une enquête en matière de capacités de conduite affaiblies. Elle ne désire pas obtenir les épreuves ni les évaluations.

[29] Les documents a, b, d, i et j ne font pas l'objet du litige puisqu'ils ne se rapportent pas à ce qui est recherché par la demanderesse. En ce qui a trait à l'item d, il a déjà été transmis à la demanderesse. Pour l'item k, l'organisme consent à le communiquer.

Agent évaluateur (SER-2031/2043) – Formation en évaluation et classification des drogues

[30] La deuxième liasse de documents est contenue dans deux cartables. Il s'agit de la formation offerte pour obtenir la certification d'agent évaluateur (SER-2031/2043).

[31] La formation « Agent évaluateur » existe depuis 1990. Elle provient des États-Unis. La Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a obtenu le droit de l'utiliser. Elle a mandaté l'organisme afin qu'il la traduise en langue française aux fins de formation.

[32] Il ressort de la preuve que le contenu de la formation ainsi traduite appartient à la GRC. Toutefois, l'organisme l'a adaptée afin qu'elle respecte les lois au Canada et le *Code de la sécurité routière*¹⁰ au Québec.

[33] Il s'agit d'une formation en perfectionnement pour l'émission d'une accréditation par l'organisme. Cette formation a été mise à jour il y a deux ans et est offerte exclusivement par l'organisme.

[34] La formation agent évaluateur contient également une partie théorique et une partie pratique dite « expérientielle » qui se donne également au moyen de quiz et de scénarios joués par des comédiens afin de rendre réelle les interventions que doivent accomplir les étudiants.

[35] Il s'agit d'une formation d'une durée de 80 heures. On retrouve également les mêmes notions de base que celles examinées dans le cadre de la formation ECM.

[36] Il a été mis en preuve que les étudiants inscrits à ce programme ont accès à la documentation déposée sous pli confidentiel à partir de la plateforme de formation « Moodle » jusqu'à la fin de la formation. La documentation n'est pas accessible au public. Les étudiants ont accès à « Moodle » au moyen d'un mot de passe.

[37] Le premier cartable contient le contenu des cours relatifs à la formation ECM et à la Formation préliminaire en évaluation et classification des drogues (onglets 1 à 24).

[38] Aussi, on retrouve le plan de cours, l'horaire des cours, un extrait du Code criminel ainsi que des formulaires divers utilisés dans le cadre des mises en situation ou exercices pratiques effectués par les étudiants soit en petits groupes ou avec la participation de comédiens.

[39] La documentation concernant la « Formation préliminaire en évaluation et classification des drogues » se poursuit dans le deuxième cartable aux onglets 25 à 48. L'ensemble de la documentation contient des sections théoriques et des exercices pratiques.

[40] Il appert de l'analyse de ces documents et de la preuve que les étudiants font des exercices qui leur permettent d'obtenir la certification dite « sur le terrain ».

¹⁰ RLRQ, c. C-24.2.

[41] Au dernier onglet, on retrouve un document d'information en anglais intitulé « Drugs and Human Performance Fact Sheets ». Ce document énumère les drogues et leurs effets. Ce document est préparé par la « National Highway Traffic Safety Administration ». Il ne fait pas état des étapes à suivre pour le dépistage de drogues.

ÉCM – (SER-1049) et la formation Agent évaluateur (SER-2031)

[42] La troisième série de documents est relative aux ÉCM (SER-1049) et à la formation Agent évaluateur (SER-2031). Ces documents sont également accessibles à partir de la plateforme de formation « Moodle ».

[43] On retrouve plusieurs grilles d'évaluation certificative pour les ÉCM dans le cadre de l'enquête de capacité de conduites affaiblies et des grilles d'appréciation et de coaching pour la formation Agent évaluateur ainsi que divers documents décrits comme suit :

- Compilation des résultats des tests évolutifs », « Indicateurs relatifs aux catégories de drogues – Exercice de rédaction », « registre d'avancement en lien avec le programme d'évaluation et de classification des drogues »;
- Un tableau, énumérant les catégories de drogues et leurs signes, qui est identique à celui contenu dans le premier cartable;
- Des formulaires d'enquête de capacité de conduite affaiblie – Évaluation par un agent évaluateur et un formulaire complément d'information –Évaluation par un agent évaluateur, une fiche d'observation avec directives pour la formation – deux formulaires pour les ÉCM et épreuves symptomatiques et une évaluation de l'enquête de capacité affaiblie – notes de l'agent évaluateur, deux fiches d'observation.

[44] À la suite de l'analyse, la soussignée est d'avis que la divulgation des documents en litige permettrait de décrire la démarche à réaliser par les apprentis policiers lors d'une enquête de capacité de conduite affaiblie ou lors de la mise en œuvre des ÉCM.

[45] En effet, la soussignée partage l'avis de la Commission dans l'affaire Popovic¹¹, lorsqu'elle applique les conditions de l'article 40 de la Loi sur l'accès au matériel pédagogique remis exclusivement aux étudiants inscrits à un

¹¹ Préc., note 3.

programme ou à une formation de l'organisme puisqu'il s'agit de la même méthode d'enseignement.

[46] En effet, l'organisme soutenait dans cette affaire les mêmes arguments qu'en l'espèce, en ce que les documents contiennent des notions théoriques et pratiques vécues aux moyens de scénarios et de cas étudiés qui font partie de la certification. Les documents détenus par l'organisme étaient accessibles au moyen de la plateforme de formation « Moodle ». Ils n'étaient pas publics. De l'avis de la Commission dans cette affaire, divulguer les documents aurait eu pour effet de réduire l'efficacité du programme d'enseignement.

[47] Il ressort de la preuve dans le présent dossier que la formation « ÉCM » est intégrée dans la formation initiale d'un apprenti policier depuis 2012 et elle est toujours utilisée. Il a été mis en preuve que 90% de la documentation est offerte aux aspirants policiers et se retrouve également dans la plateforme de formation « Moodle ».

[48] La Commission a pris connaissance de la convention déposée sous pli confidentiel. En vertu de la clause 8, la GRC conserve « les droits d'auteur et de propriété matérielle sur l'ouvrage original ainsi que sur la traduction française », mais elle accorde à l'organisme le droit de diffuser et de présenter cette formation uniquement à la clientèle de l'organisme sous réserve des droits d'auteur.

[49] Il ressort de la preuve que l'organisme offre cette formation à tous les corps de police. Elle constitue une activité de perfectionnement et une accréditation est émise par l'Association internationale des chefs de police. La version française a été adaptée en fonction du *Code criminel*¹² et du Code de la sécurité routière.

[50] De l'avis de la Commission, divulguer les précis de cours aurait pour effet de réduire l'efficacité de ces formations. Tel que mentionné par l'organisme, les exercices pratiques tels que les quiz, les scénarios, les vidéos et les évaluations devront être refaits.

[51] Pour ce qui est des ÉCM, il s'agit d'une formation spécifique. Elle appartient à l'organisme. Cela permettrait aux Cégeps d'y avoir accès si elle était rendue publique.

[52] La demanderesse explique à la Commission qu'elle ne recherche pas les évaluations. Elle souhaite obtenir plutôt la théorie contenue dans la documentation afin de connaître les étapes qu'effectueront les policiers pour

¹² L.R.C. (1985), ch. C-46.

dépister les drogues. Elle ne veut pas avoir accès aux documents des formateurs ni aux examens.

[53] La demanderesse soutient que l'organisme doit communiquer la documentation puisqu'il utilise des deniers publics provenant du gouvernement fédéral pour la formation préliminaire en évaluation et classification des drogues et une somme représentant 1% de la masse salariale des corps de police.

[54] Elle ajoute que l'objet du litige dans l'affaire Popovic est différent puisque le demandeur ne souhaitait obtenir que les scénarios. Elle soutient qu'elle ne veut pas les vidéos, les épreuves et les évaluations.

[55] Elle argue que la formation « Agent évaluateur » en anglais serait accessible, car l'Association internationale des chefs de police l'a rendue public. Toutefois, cette information n'a pas été mise en preuve et ne peut être retenue.

[56] Bien que la Commission comprenne les arguments de la demanderesse, toutefois elle ne partage pas son interprétation.

[57] Le matériel pédagogique théorique mis à la disposition des élèves inscrits dans le cadre de ces deux formations ne peut être séparé du matériel pratique en ce que les mises en situation, les scénarios, les quiz ou les vidéos sont liés et imbriqués avec la théorie et l'approche pratique dite « expérientielle ».

[58] En effet, les étudiants inscrits sont évalués tout au cours de ces deux formations, au niveau de leurs connaissances, de leurs aptitudes et de leurs compétences à accomplir les différentes étapes liées au dépistage de la drogue, et ce de différentes façons.

[59] La Commission est d'avis que les documents contenant les techniques afin de dépister la présence de drogues ou les étapes des ECM sont indissociables des autres documents.

[60] La Commission comprend que l'école obtient du financement public toutefois, il a été mis en preuve que l'organisme effectuait également des investissements importants afin de tenir à jour les formations. Cet argument ne peut donc être retenu.

[61] La Commission est d'avis qu'en l'espèce, l'organisme a démontré que les conditions d'application de l'article 40 de la Loi sur l'accès sont remplies.

[62] De plus, l'organisme a démontré que les renseignements contenus dans les documents en litige en forme la substance en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'accès.

[63] Considérant la conclusion à laquelle arrive la Commission, il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur l'application des articles 12 et 22 de la Loi sur l'accès.

[64] Par ailleurs, la Commission prend acte que l'organisme consent à communiquer le Tableau « Les catégories de drogues et leurs signes » contenu au paragraphe 27 (point k).

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[65] **REJETTE** la demande de révision dans le présent dossier.



Guylaine Giguère
Juge administrative

LAVERY, DE BILLY
(M^e Nicolas Courcy)
Procureurs de l'organisme

COPIE CONFORME



JEAN-SEBASTIEN DESMEULLES
SECRÉTAIRE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

1982, c. 30, a. 40; 2006, c. 22, a. 21.

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.